



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019- 082 bis

Publié le 27 mars 2019

SOMMAIRE

COUR D'APPEL DE DOUAI – SERVICE ADMINISTRATIF INTER-RÉGIONAL

Décision portant délégation de signature additif à la décision du 25 janvier 2018 pour les actes d'ordonnement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Olivier LORIDAN
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Jean-Édouard D'HOLLANDER
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DES DEUX CENSES
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL ANSEL
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL MANNESSIER
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA SACLEUX
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Grégoire DOLLE
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DUVIVIER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – Damien PLATAUX
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – Lucie FOVEZ LAUDE
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA CAILLIAU CAZEEL

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE DOUAI

Douai, le 26 mars 2019

SERVICE ADMINISTRATIF INTER-REGIONAL

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DEUXIEME ADDITIF A LA DECISION DU 25 JANVIER 2018**

Le premier président de la cour d'appel de Douai,
La procureure générale près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Marie-Suzanne LE QUEAU en qualité de procureure générale près la cour d'appel de Douai ;

Vu le décret du 7 août 2017 portant nomination de Monsieur Guy DE FRANCLIEU en qualité de premier président de la cour d'appel de Douai ;

Vu la décision du 9 octobre 2017 portant délégation de signature des chefs de Cour à Monsieur Philippe DUPRIEZ, directeur du service administratif régional de la cour d'appel de Douai ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Douai.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera transmise à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts de France.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE
Marie-Suzanne LE QUÉAU

LE PREMIER PRÉSIDENT
Guy DE FRANCLIEU

Par délégation,
LE DIRECTEUR DU SAR
Philippe DUPRIEZ

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Douai pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM - Prénom		CORPS/GRADE	FONCTIONS	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
NUEZ	Clémentine	Secrétaire administrative	<ul style="list-style-type: none"> - responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, - responsable des certifications de service fait, - responsable des demandes de paiement, - responsable des recettes. 	Tout acte de validation dans Chorus : <ul style="list-style-type: none"> - signature des bons de commande, - validation des engagements juridiques et des immobilisations, - validation de la certification du service fait, - validation des demandes de paiement, - validation des recettes. 	Aucun

Nb : l’intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l’organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l’opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l’agent ayant reçu délégation de signature).

**SPECIMEN DE SIGNATURE POUR ACCREDITATION AUPRES DES DIRECTIONS
REGIONALES DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS**

Clémentine NUEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SB/62-18437
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 13 SEP. 2018

Monsieur Olivier LORIDAN
17 route nationale – l'Arbret
62158 BAVINCOURT

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de la SCEA BETHENCOURT dont le siège social est situé à REBREUVE-RANCHICOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
REBREUVE-RANCHICOURT	ZB 54	3 ha 15 a 20 ca	SCEA BETHENCOURT à REBREUVE-RANCHICOURT
	ZK 16	ha 31 a 86 ca	
	ZK 17	4 ha 03 a 62 ca	

Superficie totale : 7 ha 50 a 68 ca

Votre dossier est enregistré complet le 03/09/2018 sous le numéro 62-18437.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **04/01/2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **21 NOV. 2018**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Jean-Edouard D'HOLLANDER
9 rue Principale
62450 MORVAL

Réf : SEA/SP/62-18554
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 74 ha 50 a 59 ca détaillée ci-dessous, en remplacement de Monsieur Edouard D'HOLLANDER.

L' ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
GOUY EN ARTOIS (62)	ZI 27	5 ha 40 a 50 ca	Edouard D'HOLLANDER
MORVAL (62)	ZD 27	1 ha 01 a 58 ca	
	ZD 21	ha 72 a 00 ca	
	ZD 22	ha 13 a 05 ca	
	AB 203	ha 52 a 85 ca	
	ZC 24	4 ha 70 a 74 ca	
	AB 06	ha 4 a 05 ca	
	AB 179	ha 4 a 40 ca	
	AB 180	ha 25 a 60 ca	
	ZD 04	1 ha 47 a 50 ca	
	ZD 17	ha 84 a 10 ca	
	ZD 25	ha 7 a 54 ca	
	ZE 40	ha 10 a 71 ca	
	ZE 41	ha 61 a 04 ca	
	AB 08	ha 5 a 14 ca	
	AB 10	ha 29 a 58 ca	
	AB 77	ha 32 a 70 ca	
	ZC 25	1 ha 64 a 50 ca	
	ZD 16	1 ha 40 a 13 ca	
	AB 122	ha 41 a 84 ca	
	AB 123	ha 35 a 35 ca	
AB 202	ha a 13 ca		
ZC 26	3 ha 81 a 30 ca		
MORVAL (62)	ZD 05	ha 81 a 50 ca	
	ZD 10	ha 36 a 76 ca	
	ZD 11	1 ha 02 a 60 ca	
	ZD 12	1 ha 99 a 02 ca	
	ZD 20	6 ha 43 a 10 ca	
	ZD 23	ha 24 a 40 ca	
	ZD 26	ha 82 a 44 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MORVAL (62)	AB 18 AB 19 ZC 45 ZD 32 AB 21	ha 4 a 26 ca ha 3 a 03 ca ha 28 a 00 ca ha 51 a 49 ca ha 12 a 37 ca	Edouard D'HOLLANDER
BOUCHAVESNES BERGEN (80)	C 52 C 65	ha 27 a 80 ca ha 87 a 00 ca	
CLERY SUR SOMME (80)	ZB 25	ha 29 a 75 ca	
COMBLES (80)	ZA 171 ZD 29	1 ha 76 a 83 ca ha 66 a 00 ca	
RANCOURT (80)	ZA 08 ZC 20 ZC 40 ZC 27(en partie) ZA 10 ZC 26 ZA 09 ZC 29 ZC 19 ZC 28 ZC 18	ha 37 a 35 ca 1 ha 83 a 30 ca ha 22 a 90 ca 2 ha 04 a 90 ca 1 ha 32 a 05 ca 2 ha 52 a 80 ca ha 98 a 05 ca 1 ha 00 a 20 ca ha 81 a 70 ca ha 69 a 00 ca 1 ha 21 a 80 ca	
SAILLY SAILLISEL (80)	ZH 03 ZI 19 ZM 11 ZI 17 ZI 18 ZM 10 ZM 12 ZI 109 D 134 ZI 108	5 ha 93 a 00 ca 5 ha 09 a 30 ca 1 ha 47 a 96 ca 2 ha 84 a 50 ca 1 ha 56 a 60 ca ha 95 a 31 ca ha 71 a 16 ca 1 ha 11 a 88 ca ha 51 a 53 ca ha 42 a 62 ca	

Superficie totale : 74 ha 50 a 59 ca

Votre dossier est enregistré complet le 29/10/2018 sous le numéro 62-18554.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **2 mars 2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

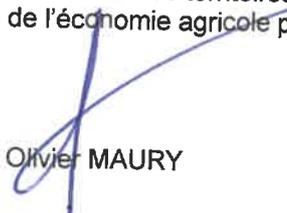
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,


Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **21 NOV. 2018**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DES DEUX CENSES
(Madame, Messieurs **DUBREUCQ** Maryvonne et
Philippe, DESBUQUOIS Adrien)
8 rue Principale
62310 LUGY

Réf : SEA/SP/62-18556
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de l' EARL DES DEUX CENSES ;
- l'entrée au sein de l'EARL DES DEUX CENSES de Monsieur DESBUQUOIS Adrien par la reprise d'une superficie supplémentaire de 18 ha 65 a 30 ca.

L'EARL DES DEUX CENSES ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BOURECQ	ZA 141	ha 20 a 21 ca	Adrien DESBUQUOIS
	ZA 142	ha 9 a 89 ca	
	ZB 54	ha 20 a 60 ca	
	ZC 64	ha 22 a 22 ca	
	ZC 61	ha 66 a 64 ca	
	ZC 59	ha a 57 ca	
	B 169	1 ha 22 a 89 ca	
	B 171	ha 10 a 30 ca	
	B 173	ha 59 a 20 ca	
	ZB 50	ha 30 a 90 ca	
	ZB 51	1 ha 55 a 30 ca	
	ZC 53	ha 45 a 00 ca	
	ZC 60	ha 53 a 29 ca	
	ZC 61	1 ha 51 a 57 ca	
	ZC 64	ha 8 a 17 ca	
	ZC 65	1 ha 29 a 87 ca	
	ZB 52	ha 4 a 50 ca	
	B 172	ha 13 a 74 ca	
	AC 142	ha 6 a 93 ca	
	AC 180	ha 29 a 31 ca	
B 162	ha 55 a 88 ca		
ZB 53	ha 45 a 90 ca		
ECQUECQUES	ZB 39	ha 6 a 60 ca	
	ZC 05	ha 21 a 10 ca	
	ZC 02	ha 45 a 60 ca	
	ZB 42	ha 63 a 50 ca	
	ZA 106	2 ha 54 a 40 ca	
	ZC 03	1 ha 98 a 10 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
ECQUECQUES	ZB 41 ZC 04	ha 20 a 30 ca ha 56 a 20 ca	Adrien DESBUQUOIS
FRUGES	A 63 A 64 B 41 B 42 B 18 B 19 B 31 B 33 B 34 B 35 B 36 B 38 B 40 B 44 B 260 A 70	ha 64 a 60 ca ha 30 a 20 ca ha 27 a 40 ca ha 27 a 10 ca 5 ha 60 a 01 ca ha 63 a 00 ca 1 ha 57 a 40 ca 2 ha 25 a 45 ca ha 23 a 50 ca ha 56 a 35 ca 1 ha 46 a 15 ca ha 73 a 65 ca 7 ha 67 a 80 ca 2 ha 81 a 00 ca ha 14 a 10 ca 4 ha 76 a 70 ca	EARL DUBREUCQ
LILLERS	ZV 08	1 ha 36 a 62 ca	Adrien DESBUQUOIS
LUGY	A 150 A 358 A 508 A 529 A 380 A 506 A 634 A 401 A 583 A 215 A 217 A 501 A 598 A 633	1 ha 90 a 20 ca ha 88 a 40 ca 4 ha 66 a 16 ca 10 ha 69 a 99 ca ha 50 a 53 ca ha 40 a 82 ca ha 51 a 89 ca 1 ha 05 a 05 ca 20 ha 05 a 37 ca ha 45 a 36 ca ha 40 a 05 ca 2 ha 75 a 47 ca 20 ha 04 a 81 ca ha 5 a 00 ca	EARL DUBREUCQ

Superficie totale : 112 ha 98 a 81 ca

Votre dossier est enregistré complet le 30/10/2018 sous le numéro 62-18556.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **3 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-18560
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 09 NOV 2018

EARL ANSEL
(Monsieur Jean-Benoit ANSEL)
21 grand rue
62380 ACQUIN-WESTBECOURT

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT dont le siège social est situé à BONNIGUES-LES-ARDRES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ACQUIN- WESTBECOURT	A 134	1 ha 15 a 65 ca	Laurent DULOT à BONNIGUES LES ARDRES
	ZM 28	ha 58 a 78 ca	
BOUVELINGHEM	B 142	5 ha 30 a 00 ca	
	ZA 15	3 ha 15 a 95 ca	

Superficie totale : 10 ha 20 a 38 ca

Votre dossier est enregistré complet le 30/10/2018 sous le numéro 62-18560.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **2 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **28 NOV. 2018**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL MANNESSIEZ
(Monsieur Nicolas MANNESSIEZ)
3 rue Rouanel
62150 REBREUVE RANCHICOURT

Réf : SEA/SP/62-18562

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN

DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Marinette GALLIOT dont le siège social est situé à REBREUVE RANCHICOURT.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
REBREUVE RANCHICOURT	AO 18	ha 6 a 14 ca	Marinette GALIOT
	AO 23	1 ha 12 a 38 ca	
	AO 35	1 ha 20 a 81 ca	
	AO 25	ha 8 a 00 ca	
	AO 36	ha 85 a 82 ca	

Superficie totale : 3 ha 33 a 15 ca

Votre dossier est enregistré complet le 31/10/2018 sous le numéro 62-18562.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **1 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **28 NOV. 2018**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA SACLEUX
(Messieurs Jean-Marc et Florian SACLEUX)
8 rue de l'Abbaye
62810 IVERGNY

Réf : SEA/SP/62-18564

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN

DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre BRAZIER dont le siège social est situé à IVERGNY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
IVERGNY	ZA 131 ZA 132	1 ha 06 a 89 ca ha 42 a 84 ca	Jean-Pierre BRAZIER à IVERGNY

Superficie totale : 1 ha 49 a 73 ca

Votre dossier est enregistré complet le 02/11/2018 sous le numéro 62-18564.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **3 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **21 NOV. 2018**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Monsieur Grégoire DOLLÉ
52 rue du Haut-Pont
62990 EMBRY

Réf : SEA/SP/62-18569
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel HERTAULT dont le siège social est situé à BUIRE LE SEC.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
EMBRY	ZL 12 C 196 MZL 06 ZA 01	ha 38 a 00 ca ha 45 a 00 ca ha 27 a 20 ca ha 68 a 40 ca	Daniel HERTAULT à BUISE LE SEC

Superficie totale : 1 ha 78 a 60 ca

Votre dossier est enregistré complet le 05/11/2018 sous le numéro 62-18569.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **6 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **28 NOV. 2018**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

SCEA DUVIVIER
(Messieurs Hervé et Frédéric DUVIVIER)
97 route de Crémarest
62240 BOURNONVILLE

Réf : SEA/SP/62-18571
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Hervé (père) DUVIVIER dont le siège social est situé à BOURNONVILLE.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CREMAREST	A 115	3 ha 94 a 70 ca	Marie CHIVET
	A 117	1 ha 00 a 30 ca	
	A 326	1 ha 48 a 80 ca	
	A 446	1 ha 58 a 05 ca	
REBERGUES	A 238	3 ha 00 a 00 ca	Hervé DUVIVIER

Superficie totale : 11 ha 01 a 85 ca

Votre dossier est enregistré complet le 05/11/2018 sous le numéro 62-18571.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **6 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

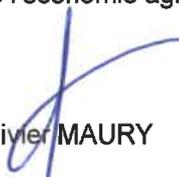
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf. : 2018-59-0561
Réf DRAAF : 41

Monsieur Damien PLATAUX

**7 rue du Calvaire
59400 MOEUVRES**

Amiens, le 12 FEV. 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 31 janvier 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Damien PLATAUX, dont le siège d'exploitation se situe 7 rue du Calvaire à MOEUVRES, pour la parcelle ZK0010 sise sur la commune de MOEUVRES, d'une superficie totale de 4,2081 ha, enregistrée complète le 29 novembre 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur Damien PLATAUX est concurrente pour la totalité de la surface avec la demande de Madame Lucie FOVEZ LAUDE, dont le siège d'exploitation se situe à HERMIES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Damien PLATAUX, chef d'exploitation souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 82,4481 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Damien PLATAUX relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Lucie FOVEZ LAUDE, souhaite s'installer pour mettre en valeur après reprise une exploitation de 55,8699 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Lucie FOVEZ LAUDE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

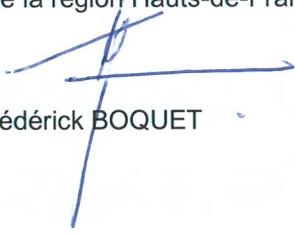
Considérant que la demande de Monsieur Damien PLATAUX est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par Madame Lucie FOVEZ LAUDE ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Damien PLATAUX est autorisé à exploiter la parcelle ZK0010, sise sur la commune de MOEUVRES d'une superficie totale de 4,2081 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DUBUS, représentée par Monsieur Jean-Marie DUBUS à MOEUVRES.

Article 2: le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le Chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service Régional de la Performance
Économique et Environnementale des
Entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,
Service de l'économie agricole

Réf. : 2018-59-0357
Réf DRAAF : 77

Madame Lucie FOVEZ LAUDE

**10 rue de Demicourt
62147 HERMIES**

Amiens, le **14 MARS 2019**

Arrêté préfectoral portant refus partiel et autorisation partielle relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 31 janvier 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Lucie FOVEZ LAUDE, dont le siège d'exploitation se situe 10 rue de Demicourt à HERMIES, pour les parcelles ZM0027, ZK0076, ZK0010, ZK0078, ZM0040, ZM0041, ZM0043, ZN0050, ZK0015, ZO0048, A0602, A0605, A0621, A1094, A1150, ZK0013, ZK0014, ZK0016, ZN0048, ZN0051, ZO0047, ZO0087, ZO0088, ZO0089, ZO0090, ZO0091, ZK0079, ZM0039, ZM0046, ZM0044, ZM0045, ZN0049, ZK0011, ZK0077, ZM0047 sises sur la commune de MOEUVRES, d'une superficie totale de 55,8699 ha, enregistrée complète le 8 août 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Lucie FOVEZ LAUDE en date du 30 novembre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 9 février 2019 ;

Vu l'absence de réponse au courrier contradictoire adressé en date du 15 février 2019 à Madame Lucie FOVEZ LAUDE ;

Considérant qu'une autorisation tacite est intervenue en date du 9 février 2019 et qu'il y a lieu de la retirer partiellement, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que la demande de Madame Lucie FOVEZ LAUDE est concurrente avec la demande de Monsieur Damien PLATAUX, dont le siège d'exploitation se situe à MOEUVRES, pour la parcelle ZK10 sise sur la commune de MOEUVRES, d'une superficie de 4,2081 ha ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Lucie FOVEZ LAUDE, souhaite s'installer pour mettre en valeur après reprise une exploitation de 55,8699 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Lucie FOVEZ LAUDE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Damien PLATAUX, chef d'exploitation souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de 82,4481 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Damien PLATAUX relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Madame Lucie FOVEZ LAUDE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Damien PLATAUX ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Lucie FOVEZ LAUDE est autorisée à exploiter les parcelles ZM0027, ZK0076, ZK0078, ZM0040, ZM0041, ZM0043, ZN0050, ZK0015, ZO0048, A0602, A0605, A0621, A1094, A1150, ZK0013, ZK0014, ZK0016, ZN0048, ZN0051, ZO0047, ZO0087, ZO0088, ZO0089, ZO0090, ZO0091, ZK0079, ZM0039, ZM0046, ZM0044, ZM0045, ZN0049, ZK0011, ZK0077, ZM0047 sises sur la commune de MOEUVRES, d'une superficie totale de 51,6618 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DUBUS, représentée par Monsieur Jean-Marie DUBUS à MOEUVRES.

Article 2 : Madame Lucie FOVEZ LAUDE n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZK10, sise sur la commune de MOEUVRES d'une superficie totale de 4,2081 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DUBUS, représentée par Monsieur Jean-Marie DUBUS à MOEUVRES.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2018-59-0062
Réf DRAAF: 04

SCEA CAILLIAU CAZEEL
Madame Elodie CAILLIAU
Monsieur Ludovic CAILLIAU
103 rue de la Seyne
59285 ARNEKE

Amiens, le 12 MARS 2019

OBJET : Contrôle des structures
Retrait d'une autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles 241-2 et 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée, en date du 8 février 2018, par la SCEA Cailliau Cazeel pour les parcelles A0151, A0154, A0052, A0053, A0079, A0415, A0226, B0167, B0249, B0256, B0268, A0152, A0268, ZA0035, ZA0036, A0150, C0427, ZA0037, ZA0038, A0229, A0077, A0078, A0082, A0267, B0168, A0030, A0046, A0047, A0068, B0174, B0255, B0269, B0479, B0656, B0675, B0730, B0731, C0410, C0426, B0464, A0024, B0465, C0306, C0489 sises sur les communes d'Arneke, Ochtezeele et Zegerscappel d'une superficie de 41,5408 ha ;

Vu la décision d'autorisation préalable d'exploiter du 23 juillet 2018 délivrée à la SCEA Cailliau Cazeel pour cette surface ;

Vu le courrier contradictoire adressé le 6 février 2019 à la SCEA Cailliau Cazeel et la réponse de l'intéressée en date du 27 février 2019 ;

Considérant l'autorisation préalable d'exploiter délivrée le 23 juillet 2018 à la SCEA Cailliau Cazeel, composée de 2 associés exploitants, Madame Elodie Cailliau et Monsieur Ludovic Cailliau en double participation, pour la surface susvisée ;

Considérant que cette autorisation est intervenue sur la base d'informations erronées figurant dans le dossier de demande de la SCEA Cailliau Cazeel, concernant la réalité de l'exercice d'un emploi extérieur par Madame Elodie Cailliau, associée exploitante de la SCEA ;

Considérant ainsi que, Madame Elodie Cailliau occupe un emploi rémunéré extérieur, alors que le dossier de demande susvisé contient une déclaration de l'intéressée indiquant renoncer à un tel emploi pour se consacrer exclusivement à l'exploitation de la SCEA ;

Considérant que cette décision est illégale compte tenu des éléments erronés déclarés par le demandeur, constitutifs d'une fausse déclaration intentionnelle ;

Considérant que la prise en compte des revenus extérieurs de Madame Elodie Cailliau aurait eu une incidence sur le classement dans les rangs de priorité ;

Considérant que, en application des articles L241-2 et L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, une décision obtenue par fraude ou fausse déclaration peut être retirée sans condition de délai ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 autorisant la SCEA Cailliau Cazeel à exploiter les parcelles A0151, A0154, A0052, A0053, A0079, A0415, A0226, B0167, B0249, B0256, B0268, A0152, A0268, ZA0035, ZA0036, A0150, C0427, ZA0037, ZA0038, A0229, A0077, A0078, A0082, A0267, B0168, A0030, A0046, A0047, A0068, B0174, B0255, B0269, B0479, B0656, B0675, B0730, B0731, C0410, C0426, B0464, A0024, B0465, C0306, C0489 d'une surface totale de 41,5408 hectares située sur les communes d'Arneke, Ochtezeele et Zegerscappel est retiré.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception, sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE